



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **vendredi 31 mai 2013 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

| CONVOCAATION | |
|---------------------|------------|
| Date | 23/05/2013 |
| Affichage | 23/05/2013 |

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|--|----------|----------------------------|
| En Exercice | Présents | Procurations et Absents |
| 33 | 24 | 9 |

**THEME : BAUX ET
CONVENTIONS 2.**

OBJET :

MISE A DISPOSITION DU
CORPS DE GARDE SAINT
MARS AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION « LE
CŒUR DE VAUBAN ».

Etaient Présents : DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.
GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée.
POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard.
NICOLOSO Alain pouvoir à DAVANTURE Bruno.
PONSART Marie-Hélène pouvoir à DAERDEN Francine.
BRUNET Pascale pouvoir à JIMENEZ Claude.
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
VALDENNAIRE Catherine pouvoir à NUSSBAUM Richard.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, VALDENNAIRE Catherine.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Catherine GUIGLI.

La commune de Briançon est propriétaire d'un corps de garde dénommé « Corps de Garde Saint Mars » sis Porte d'Embrun dans l'enceinte des fortifications de la vieille ville, et figurant au cadastre sous le numéro 60 de la section AO.

Ce corps de garde est classé au titre des monuments historiques inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Considérant la demande de l'association « Le Cœur de Vauban » qui souhaite bénéficier d'un local en vue de la réalisation de son objet social qui est l'union et le rassemblement des commerçants, artisans et des professions libérales exerçant une activité dans la cité Vauban, le Champ de Mars ainsi que les habitants ;

Considérant que cette union a pour objectifs : la promotion, le développement du commerce, le lancement des saisons touristiques, de dynamiser et d'animer la vie économique et culturelle de la cité ;

Considérant qu'il appartient, conformément à la réglementation en vigueur, au conseil municipal de fixer le tarif de location du corps de garde Saint Mars sus-désigné ;

Considérant tant l'objet social que les objectifs de l'association « Le Cœur de Vauban », le montant de la redevance mensuelle, qui sera revalorisée chaque année selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, peut être fixé à la somme de 100,00 € (Cent euros) hors charges ;

Considérant que toutes les charges afférentes au corps de garde Saint Mars seront à la charge exclusive de l'association « Le Cœur de Vauban » ;

Considérant que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} juin 2013 ;

Considérant qu'il y aura lieu de régulariser avec l'association « Le cœur de Vauban » une convention de mise à disposition précaire et révocable pour l'occupation de ce corps de garde dont un projet est ci-joint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du corps de garde Saint Mars à la somme de 100,00 € (Cent euros) hors charges, qui sera revalorisé chaque année selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révocable au profit de l'association « Le Cœur de Vauban » selon le projet de convention ci-joint ainsi que les éventuels avenants, et toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Yvon AIGUIER n'assiste pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM



TRANSMIS LE 06 JUIN 2013

PUBLIÉ LE 06 JUIN 2013

NOTIFIÉ LE 11 JUIN 2013

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION précaire et révoicable
CORPS DE GARDE SAINT MARS**



ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n° DEL 2013.05.31/++++** du **conseil municipal** en date du **31 mai 2013**,

D'une part,

ET

L'association **LE CŒUR DE VAUBAN**, ayant son siège social sis à l'office du tourisme – Place du Temple – Cité Vauban – 05100 BRIANÇON, régulièrement déclarée auprès de la sous-préfecture de Briançon le 28 janvier 2013 sous le numéro W051000525, représentée par sa Présidente en fonction, **Madame Nadine RICHARD**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une attestation des membres du bureau en date du 06 mai 2013, Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Désignation

La commune de Briançon met à la disposition de **l'association Le Cœur de Vauban**, qui le reconnaît et l'accepte, le **corps de Garde Saint Mars**, d'une superficie d'environ 92 m², sis à Briançon (05100), figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 60 de la section AO, tel que figurant sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

La commune de Briançon informe l'occupant que l'immeuble, dépendant du domaine public communal, est situé dans un secteur sauvegardé, qu'il a été classé au titre des monuments historique et qu'il fait partie de la classification des « *immeubles à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits.* ».

Article 2 – Destination

L'occupant s'engage à utiliser le local ci-dessus désigné à usage de bureau et d'atelier en vue de la réalisation de son objet social.

Article 3 – Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01^{er} juin 2013**.

Cette durée pourra être renouvelée par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

Toutefois la durée totale ne pourra excéder **TROIS (3) ans**, soit jusqu'au 31 mai 2016.

L'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire. De ce fait, l'occupant n'a pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme de la convention.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret n°53-960 relatif aux baux commerciaux.

Article 4 - Jouissance

Compte tenu des préparatifs de la fête médiévale qui aura lieu les 6 et 7 juillet prochain, la commune de Briançon a par anticipation accordée à titre exceptionnel à l'association **Le Cœur de Vauban la jouissance anticipée du corps de garde Saint Mars au 10 mai 2013**.

Par conséquent l'association Le Cœur de Vauban s'acquittera du montant de la redevance à compter de cette date, ce qu'elle reconnaît et accepte.

Article 5 – Redevance et réactualisation

La mise à disposition du Corps de Garde Saint Mars est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé à la somme de **100,00 € (Cent euros)**, payable mensuellement et d'avance directement auprès de Madame le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le **01^{er} juin** de chaque année, en fonction du dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 4^{ème} trimestre 2012 (1 639,00).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

Article 6 – Charges

L'occupant prendra à sa charge exclusive et personnelle tant les abonnements que les consommations de fluides notamment en ce qui concerne l'électricité du local objet de la présente convention, ainsi que toutes autres charges (téléphone, abonnements divers, etc...) et taxes grevant l'immeuble mis à disposition et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour laquelle la commune émettra, à l'encontre de l'occupant, un titre de recette annuel.

Article 7 – Conditions et garantie

L'occupant prendra le local mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

L'occupant jouira du local sans réserve, au mieux de ses intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également en raison de la situation de l'atelier situé dans un bâtiment classé monument historique et implanté dans une région touristique, à éviter toute pollution.

Au cours du contrat, l'occupant ne pourra pas changer l'affectation des immeubles compris dans la présente mise à disposition à son gré. Il devra au préalable obtenir l'accord écrit de la

commune de Briançon. Etant précisé que tous frais engendrés par ce changement d'affectation seront entièrement supportés par l'occupant.

Article 8 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation. L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature. L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations qu'il aura mises en place, le cas échéant, et remettre les lieux en l'état à ses frais.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Briançon se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 9 : Cautionnement

L'occupant devra, à la signature de la présente convention d'occupation domaniale, verser une caution d'un montant de **100,00 € (Cent euros)** à la commune de Briançon.

Ledit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge de l'occupant par la présente convention d'occupation domaniale.

Le montant du cautionnement sera restitué à l'occupant par la commune de Briançon dans un délai de DEUX (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation domaniale.

Article 10 : Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 11 – Responsabilité

Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant souscrira des polices d'assurances couvrant le local contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, calamités naturelles et recours des voisins et des biens susceptibles d'atteindre le bâtiment mis à disposition, ainsi que le matériel, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux loués.

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déplacements, démolition et transports des décombres, frais de déplacement de tous objets immobiliers, honoraires d'experts, pertes indirectes.

Les polices couvriront également la responsabilité civile de l'occupant pour les risques matériels et corporels, ainsi que le risque « perte d'exploitation » de l'occupant.

Ce dernier devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande de la commune de Briançon.

La commune de Briançon ne pouvant être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

Article 12 – Obligations de l'occupant

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.
- ils utiliseront le local objet de la présente convention uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet social de l'association Le Cœur de Vauban ;
- ils veilleront à ce que la signalétique (devanture et enseigne) réponde au règlement du secteur sauvegardé, disponible au service de l'urbanisme de la commune de Briançon.

Article 13 – Autorisation Administrative

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer des travaux.

Dans le cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'occupant fournira une copie de l'ensemble des autorisations susvisées à la commune de Briançon.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité, ni préavis.

D'une manière générale tous travaux réalisés par l'occupant ou par toute entreprise qu'il aura sollicitée, seront obligatoirement soumis au préalable à l'avis des Services Techniques de la commune de Briançon qui en assurera le contrôle et le suivi.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans le local mis à disposition, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, ce qu'il reconnaît et accepte d'ores et déjà.

Article 14 – Caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 15 : Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 16 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans le local mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 - Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 19 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 – Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;

L'association Le Cœur de Vauban : en son siège social sis à l'office du tourisme – Place du Temple – Cité Vauban – 05100 BRIANÇON.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Briançon le

*Pour l'association Le Cœur de Vauban
La Présidente,*

Le Maire,

Nadine RICHARD

Gérard FROMM

Département :
HAUTES ALPES

Commune :
BRIANÇON

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique et de Gestion
Cadastrale
Cité Administrative Desmichels BP 1602
05016
05016 GAP Cedex
tél. 04.92.40.16.92 - fax 04.92.40.16.90
cdif.gap@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

